

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
5 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 109****Proposition d'amendement au Règlement n° 109  
(Pneumatiques rechapés pour les véhicules  
utilitaires et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de modifier les prescriptions relatives au marquage des pneumatiques énoncées dans le Règlement n° 109. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11514 (F) 280716 050816



\* 1 6 1 1 5 1 4 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

Annexe 3,

Remplacer le tableau ci-dessous :

«

	<i>Hauteurs minimales des inscriptions (mm)</i>	
	<i>Pneumatiques de diamètre nominal de jante &lt; 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin &lt; 235 mm (Code 9)</i>	<i>Pneumatiques de diamètre nominal de jante &gt; 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin &gt; 235 mm (Code 9)</i>
<b>B</b>	<b>6</b>	<b>9</b>
<b>C</b>	<b>4</b>	
<b>D</b>	<b>6</b>	

»

par le tableau suivant :

«

	<i>Hauteurs minimales des inscriptions (mm)</i>
<b>b</b>	<b>6</b>
<b>c</b>	<b>4</b>
<b>d</b>	<b>6</b>

».

## II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement n° 109, comme celui du Règlement n° 54, n'énonce pas de prescriptions claires quant à la hauteur minimale des inscriptions de marquage des pneumatiques d'un diamètre nominal de jante des codes  $\geq 20$  et d'une grosseur nominale de boudin  $\leq 235$  et d'un diamètre nominal de jante des codes  $< 20$  et d'une grosseur nominale de boudin  $> 235$ . En outre, dans la première colonne, il devrait être utilisé des lettres minuscules pour désigner les dimensions correspondant à celles des figures du Règlement.

2. La présente proposition, en conséquence, vise à formuler des prescriptions claires pour tous les pneumatiques et à utiliser des lettres minuscules pour désigner les dimensions, aussi bien dans la figure que dans le tableau.